

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité routière

Note d'information du 26 novembre 2018 relative au remboursement des collectivités ayant procédé à la modification de la signalisation dans le cadre de l'abaissement de la vitesse limite maximale à 80 km/h

NOR : INTS1833196N

Résumé : la présente note a pour objet de préciser le circuit de remboursement des collectivités ayant procédé à la modification de la signalisation routière à la suite de l'abaissement de la vitesse limite maximale à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central.

Le délégué à la sécurité routière à destinataires in fine.

Lors du comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018, le Premier ministre a annoncé dix-huit mesures, parmi lesquelles la mesure n° 5 qui prévoit de «réduire de 90 km/h à 80 km/h les vitesses maximales autorisées (VMA) sur les routes à double sens, sans séparateur central, en dehors des routes à deux fois deux voies et des routes à trois voies conçues pour permettre des dépassements sécurisés.»

Cette mesure est effective depuis le 1^{er} juillet 2018, elle a nécessité avant sa mise en œuvre une adaptation de la signalisation routière. Sur les sections où la vitesse a été abaissée, les gestionnaires routiers ont dû démonter l'ensemble des panneaux B14 «90» et les remplacer par des panneaux B14 «80». Ils ont également été amenés à implanter des panneaux «90» sur les sections bidirectionnelles à 3 ou 4 voies, dans le sens à deux voies sur lequel la VMA est maintenue à 90 km/h. Les gestionnaires ont pu également être amenés à implanter de nouveaux panneaux «80», notamment à la fin des sections limitées à 90, ou lorsqu'ils considéraient que l'utilisateur pouvait avoir un doute sur la VMA.

L'ensemble des opérations qui ont été menées par les collectivités gestionnaires de réseau (collectivités territoriales, départements, métropole, commune) dans ce cadre ont vocation à être remboursées par l'État. L'objet de la présente note est de préciser le circuit de remboursement des collectivités.

Le remboursement sera effectué *via* le programme budgétaire 207 «sécurités et éducation routière», dont chaque préfet de région est responsable d'un budget opérationnel de programme et chaque préfecture de département ou direction départementale du territoire d'une unité opérationnelle. Ce programme est en effet doté en 2019 d'un budget spécifique destiné à rembourser les collectivités ayant engagé des dépenses.

Une délégation de crédits spécifiques sera effectuée en fonction des besoins que vous aurez estimés. A cet effet, vos besoins de crédits sont à adresser à l'adresse fonctionnelle suivante :

panneaux80-dsr@interieur.gouv.fr

Ces besoins s'appuieront sur un état des dépenses envisagées (collectivité et type de dépense). Le montant total estimé par chaque préfecture sera délégué dès le début de gestion 2019 à hauteur de 80 %, vous permettant de rembourser immédiatement les collectivités dont les dossiers sont d'ores et déjà complets. Les éventuels besoins complémentaires seront délégués trimestriellement après un retour auprès de la boîte fonctionnelle précitée des remboursements d'ores et déjà réalisés (dépenses effectuées et besoins restant sur le même modèle que l'expression des besoins initiaux).

L'imputation de la dépense sur le programme 207 est la suivante :

- domaine fonctionnel : 0207-02-02 ;
- activité : 020702020105 (Signalisation).

S'agissant des dépenses éligibles qui doivent être directement liées à la mise en œuvre de la baisse de la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, il s'agit de la fourniture des panneaux B14 (panneau de vitesse maximale autorisée cerclé de rouge) et B33 (panneau de fin de limitation barré noir). Les dépenses de marquage au sol sont également éligibles au dispositif. Enfin, les frais de pose des panneaux, réalisée par un prestataire, sont également éligibles au remboursement. En revanche, les frais de personnel des collectivités ne sont pas éligibles au remboursement.

Je reste, ainsi que mes services, à votre disposition pour toute difficulté dans l'application des mesures.

Fait le 26 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le préfet de la région Île-de-France;
Monsieur le préfet de police de Paris;
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département;
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement, de l'aménagement et du logement d'Île-de-France;
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et de La Réunion;
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires;
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer.